Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV

Circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée aux personnes handicapées (CSOAPH)

Valable à partir du 1er janvier 2028, pour les exercices 2028-2029

État : 1.2028

318.507.10 f CSOAPH

01.2028

Avant-propos

La circulaire CSOAPH avait été entièrement révisée pour la période contractuelle 2020 à 2023. La présente circulaire n'a été adaptée que là où des précisions étaient convenues ou indiquées.

Les principales adaptations et optimisations ont consisté en ceci :

- Préciser l'article sur le but et l'orienter davantage vers l'inclusion ;
- Définir et clarifier plus précisément les prestations (aperçu des prestations) ;
- Clarifier davantage le rôle et la responsabilité des organisations faîtières ;
- Optimiser davantage les concepts spécialisés.

Certaines parties de la présente circulaire ont été élaborées dans le cadre d'un processus participatif entre des représentantes et représentants d'organisations de l'aide privée aux personnes handicapées et l'OFAS.

Table des matières

Abréviations 6
1. Dispositions générales 8
1.1 Bases légales 8
1.2 Article définissant le but 9
1.3 Bénéficiaires reconnus comme ayants droit 11
1.4 Principe des aides financières (art. 7 LSu) 11
1.5 Capacité de prestation propre (subsidiarité) 13
1.6 Groupes cibles 15
1.7 Preuve du droit aux prestations 16
1.8 Activité bénévole 17
2. Conditions d'octroi pour les aides financières 18
2.1 Généralités 18
2.2 Partenariat contractuel entre l'OFAS et l'organisation faîtière/le mandataire 18
2.3 Définition de l'organisation (mandataire / sous-traitant) 18
2.4 Désignation « organisation de l'aide privée aux personnes handicapées » 20
2.5 Subvention de l'AI/AVS 23
2.6 Prescriptions minimales concernant la structure, le pilotage, le reporting, y c. la révision des comptes 25
2.7 Excédent et découvert ; contribution de couverture (CC 4) 27
3. Prestations subventionnées 29
3.1 Prestations et catégories de prestations (conformément à l'aperçu des prestations, annexe 1) 29
3.2 Prestations non spécifiques aux personnes (PROSPREH) 30
3.3 Concepts spécialisés / concepts d'évaluation 31

3.4 Communication des prestations (site Internet, obligation de publication, accessibilité, etc.) 32
3.5 Coûts pris en compte / recettes 34
3.6 Délimitation des prestations et règles de compensation .. 34
4. Procédure d'octroi des aides financières 34
4.1 Contrat portant sur l'octroi d'aides financières CAF 34
4.1.1 Conclusion du CAF (requête au moyen d'une demande d'aide financière) 34
4.1.2 Durée 35
4.1.3 Voies de droit 35
4.1.4 Rapport de droit 35
4.1.5 Droit de regard et obligation de renseigner 35
4.1.6 Entrée en vigueur et solutions transitoires 35
4.1.7 Non-exécution totale ou partielle (sanctions) 36
4.1.8 Résiliation du contrat 36
4.2 Reporting 37
4.2.1 Rapports de l'organisation faîtière / du mandataire 37
4.2.2 Délais 39
4.3 Procédure 39
4.3.1 Mutations 39
4.3.2 Conditions relatives à la qualité 39
4.3.3 Protection des données 40
4.3.4 Audit de l'OFAS 40
4.3.5 Mode de paiement 40
4.3.6 Conclusion de la période contractuelle 41
4.3.7 Publication des comptes annuels et du rapport d'activité 41
Annexes 42
1 Aperçu des prestations – Prestations et catégories de prestations exploitation au sens de l'art. 74 LAI 42
2 Directives sur le reporting 42
3 Confirmation des conditions relatives à la qualité 42
4 Calcul de la capacité de prestation propre (exemple) 42
5 Calcul de la capacité de prestation propre (modèle) 42

6 Guide relatif au concept d'évaluation destiné aux organisations de l’aide privée aux personnes handicapées bénéficiant d’aides financières selon l’art. 74 LAI 42

7 Guide relatif au pilotage axé sur les résultats et les processus pour les organisations de l’aide privée aux personnes handicapées bénéficiant d’aides financières selon l’art. 74 LAI – Partie spécifique 42

8 Concept pour les cours et événements des organisations de l’aide privée aux personnes handicapées dans le cadre des aides financières selon l’art. 74 LAI 42

9 Liste des liens économique du mandataire 42

10 Déclaration d’intégralité (Ddi) 42

Abréviations

AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
art.	article
CA	Comptabilité analytique
CAF	Contrat(s) portant sur l'octroi d'aides financières
SCAF	Sous-contrat portant sur l'octroi d'aides financières
CC	Contribution de couverture
CF	Comptabilité financière
ch.	chiffre marginal
CSOAPH	Circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée aux personnes handicapées
DCP	Décompte des coûts et des prestations
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LEg	Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités
Mdt	Mandataire (organisation faîtière)
OF	Organisation faîtière (mandataire)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales

PROSPREH	Prestations ayant pour objet de soutenir et d'encourager la réadaptation des handicapés
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
SC	Sous-contractant (sous-traitant)
SCI	Système de contrôle interne
SCP	Statistique des clients et des prestations
TCA	Tableau de la comptabilité analytique

1. Dispositions générales

1.1 Bases légales

1001 La conclusion et la mise en œuvre du contrat portant sur l'octroi d'aides financières reposent sur les dispositions légales suivantes (liste non exhaustive) :

- Art. 74 et 75 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS *831.20*)
- Art. 108 à 110 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS *831.201*)
- Art. 101bis de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS *831.10*)
- Art. 222 à 225 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS *831.101*)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions LSu ; RS *616.1*)
- Circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée aux personnes handicapées, applicable aux subventions pour les exercices 2024 à 2027 (CSOAPH 2024 – 2027)
- Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS *235.1*)
- Loi sur l'égalité du 24 mars 1995 (LEg ; RS *151.1*)
- Loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS *151.3*)

1002 Les annexes sont parties intégrantes de la CSOAPH. Leurs dispositions sont assimilables à celles de la circulaire et sont modifiées dans le cadre de la même procédure.

1.2 Article définissant le but

1003 Des subventions sont versées aux organisations de l'aide privée aux personnes handicapées afin de promouvoir et de garantir l'autonomie ainsi que l'autodétermination des personnes bénéficiant de prestations individuelles de l'AI[1] selon la première partie, chapitre 3 de la LAI, ainsi que de leurs proches.

Sont favorisées et soutenues des prestations visant l'aide à l'entraide et à l'autonomie, en particulier dans le but de rendre possible et d'encourager la prise de décision autodéterminée, la participation à la société (inclusion) et la pleine participation au sens de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Les prestations soutenues doivent en premier lieu :

1. Répondre aux besoins actuels d'aide et d'information des personnes en situation de handicap et de leurs proches ;
2. Promouvoir le développement personnel, l'autodétermination, l'autoreprésentation, l'autonomie et l'inclusion des personnes bénéficiant de prestations individuelles de l'AI ;
3. Sensibiliser la population, les autorités et les institutions aux questions liées au handicap et contribuer à promouvoir une meilleure accessibilité à l'environnement social et à l'inclusion.

1004 Sont considérées comme étant en situation de handicap au sens de l'art. 74 LAI les personnes qui ont bénéficié d'une

[1] Il en va de même pour les personnes au bénéfice de mesures de détection précoce et pour celles qui, menacées par une invalidité, sont sur le point de déposer une demande auprès de l'AI. Sont également reconnues comme ayants droit les personnes auxquelles une mesure de pédagogie spécialisée a été attribuée par l'autorité cantonale compétente au sens des art. 4 - 6 de l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

prestation individuelle de l’AI visée dans la première partie, chapitre 3, de la LAI.

1005 Les organisations faîtières sont responsables pour la fixation des priorités et de la répartition des subventions entre leurs sous-traitants ainsi que pour l'application des dispositions contractuelles et des prescriptions de la CSOAPH.

1.3 Bénéficiaires reconnus comme ayants droit

1006 Sont reconnues comme ayants droit aux prestations les personnes en situation de handicap, leurs proches et les autres personnes de référence qui ont un lien personnel direct et étroit avec elles.

Les prestations en faveur de proches ou de personnes de référence ne peuvent être versées ou facturées en vertu de l'art. 74 LAI que tant qu'elles contribuent à la réadaptation de l'assuré. Cette condition d'octroi s'éteint en cas de disparition (par ex. en cas de décès) de l'ayant droit aux prestations.

1007 Le public au sens large est également considéré comme bénéficiaire légitime dans le cadre des prestations ayant pour objet de soutenir et de promouvoir la réadaptation des handicapés (PROSPREH).

1008 La présente circulaire emploie en principe l'expression « personnes en situation de handicap » pour désigner les personnes auxquelles se réfère l'article définissant le but.

1.4 Principe des aides financières (art. 7 LSu)

1009 Les aides financières visées à l'art. 74 LAI sont à affectation obligatoire et sont versées pour des prestations fournies de manière adéquate et économique. Sur la base des dispositions de la loi sur les subventions, elles doivent être affectées aux prestations raisonnablement exigibles (travail bénévole, contributions des participants aux cours, etc.), aux ressources financières existantes / disponibles librement et aux autres sources de financement (dons et autres produits) proportionnellement pour l'exploitation au sens de

l’art. 74 LAI (conformément au principe de subsidiarité, voir annexes 4 et 5).

1010 La fourniture des prestations adéquates comprend, outre l’accent mis sur le contenu, l’utilisation rapide des subventions de l’AI/AVS pour les prestations selon l’article définissant le but de la présente circulaire.

1011 Conformément aux normes reconnues, par ex. ZEWO, les dons reçus par l’organisation doivent aussi être utilisés rapidement. Les aides financières sont versées conformément à l’article définissant le but.

1012 Aux fins de la présente circulaire, on entend par « utilisation rapide » l’emploi rapide des subsides dans la période contractuelle en cours.

1013 Les excédents (contributions de couverture 4 [CC 4] positives) résultant des activités dans le cadre de l’art. 74 LAI sont à affectation obligatoire et servent à compenser des fluctuations (découverts) pendant une période contractuelle en cours ou sont restitués au plus tard lorsque le contrat passé en vertu de l’art. 74 LAI est résilié ou qu’il n’est pas reconduit.

Décompte du fonds de fluctuation / de la tabelle de progression

Le règlement des excédents et des déficits s'effectue à la fin de chaque période contractuelle. C'est en principe la vision consolidée qui prévaut. Cela signifie qu'au sein d'un CAF, les excédents peuvent être compensés par les déficits, une redistribution n'étant toutefois autorisée qu'au profit des SC présentant un déficit.

Les limites suivantes s'appliquent également :

- Au niveau CAF (par contrat ; consolidé), les excédents ne dépassant pas 5 % de la cotisation AI an-

nuelle à la fin d'une période contractuelle sont autorisés et peuvent être reportés sur la période suivante. Si cette limite est dépassée, la différence doit être remboursée sans délai au fonds AI.
- Au niveau CAF (par contrat ; consolidé), les déficits allant jusqu'à 50 % d'une cotisation AI annuelle sont autorisés et peuvent être reportés sur la période suivante. Si cette limite est dépassée, la différence doit être annulée pour la période suivante.

Dans les cas de rigueur avérés, l'OFAS examinera la situation au cas par cas et décidera des mesures à prendre. Lors des négociations contractuelles, l'OF pourra convenir avec l'OFAS que la mise en œuvre ou le remboursement est effectué de manière échelonnée ou est reporté à une autre période contractuelle, ou qu'il est totalement renoncé à un remboursement.

1.5 Capacité de prestation propre (subsidiarité)

1014 **Mise en œuvre**

Sur la base du principe de subsidiarité, la capacité de prestation propre (propre capacité économique, mesures raisonnablement exigibles pour améliorer leur propre situation, autres possibilités de financement) est déterminée une seule fois par période contractuelle, au début de celle-ci, afin de fixer le montant de la subvention AI/AVS, et s'applique pendant toute la durée de la période contractuelle pour l'OF/Mdt. Le calcul de la capacité de prestation propre peut amener à une réduction de la subvention AI/AVS par rapport à la période contractuelle précédente. Si une réduction de la subvention AI/AVS intervient pour l'OF/mandataire ou le SC, cette réduction peut être répercutée sur d'autres SC ou à l'OF/mandataire dans le cadre du contrat portant sur l'octroi d'aides financières (CAF).

La capacité de prestation propre est redéfinie à nouveau pour chaque période contractuelle.

1015 Les organisations proches de l'OF/SC sont prises en considération dans le calcul de la capacité de prestation propre. Sont réputées les organisations qui ont un lien étroit entre elles (par ex. la similarité de leurs noms et de leurs buts, l'identité des membres dans leurs organes directeurs, la collecte commune des donations ou des contrats de donations, etc.) ou qui ont une influence déterminante sur l'OF/SC.

1016 **Calcul**
Le calcul de la capacité de prestation propre s'effectue en déterminant le substrat du capital et la CC 4 (cf. modèle de calcul).

1017 **Substrat du capital**
Du substrat du capital calculé[2] et de l'éventuel solde de la tabelle de progression (annexe x), s'il n'est pas encore comptabilisé dans ce substrat, vient se déduire le montant maximal admis du substrat du capital. Sous « montant maximal admis du substrat du capital » s'entend la somme des coûts complets dus à l'exploitation art. 74 LAI multipliée par 1,5 (maximum 18 mois de couverture des coûts en absence de recettes). En cas de solde résiduel positif, celui-ci est utilisé pour réduire les aides financières versées durant la période contractuelle (solde résiduel positif divisé par 4 donne la réduction annuelle du substrat du capital).

1018 **Contribution de couverture (CC 4)**

[2] Substrat du capital (capital de l'organisation après répartition selon la clé de répartition* indiqué au 31.12 des derniers comptes annuels révisés) :
Capital libéré
+ capital libre généré (y c. réserves libres et fonds libres)
+ fonds affectés à l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI
- capital investi nécessaire au fonctionnement de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI (par ex. immeubles utilisés, etc.)
- 200 000 francs de franchise

* Clé de répartition
Lorsque l'organisation gère d'autres affaires en plus de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI, le substrat du capital déterminant est fonction du rapport entre les coûts complets de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI et les charges totales indiquées dans la CF de l'organisation.

Dans une phase ultérieure, on prend en considération le montant moyen de la CC 4 (positive) qui est fixé sur la base des quatre exercices précédents (au plus) disponibles (dans une optique prospective). Si la valeur moyenne pour les années considérées est tirée vers le haut par des événements significatifs ou extraordinaires (par ex. un legs unique important ou des dons particulièrement nombreux), cet élément extraordinaire va être exclu du calcul. Si l'estimation de la CC 4 ainsi calculée dépasse la limite de 2 % des coûts totaux de l'exploitation art. 74 LAI ainsi que le seuil minimal de 50 000 francs (valeur plancher), le montant dépassant cette limite de 2 % est également déduit des aides financières allouées sur la base de la période contractuelle précédente.

1019 **Retrait des fonds pour le calcul de la capacité de prestation propre**
Si les fonds prélevés du calcul de la capacité de prestation propre, par exemple par voie de cession de l'entreprise au sens de l'art. 74 LAI à une organisation nouvelle ou existante (spin-off), l'OFAS inclut les fonds prélevés dans le calcul de la capacité de prestation propre.

1.6 Groupes cibles

1020 Pour la statistique des prestations, on distingue les groupes suivants :

Personnes atteintes d'un ou de plusieurs handicaps au sens de l'art. 74 LAI, par exemple

- handicap mental ou difficultés d'apprentissage,
- handicap de l'ouïe,
- handicap physique,
- handicap par suite de maladie,
- handicap psychique,
- handicap de la vue,
- handicap du langage,
- handicap par suite de dépendance.

C’est le groupe cible principal qui est saisi dans la statistique.

1.7 Preuve du droit aux prestations

1021 L’OFAS peut en tout temps vérifier la preuve du droit aux prestations selon le ch. 1004 ou le respect de cette prescription. À cet effet, l’organisation remet à l’OFAS, sous la forme d’un tableau Excel, le nom, le prénom et la date de naissance (jj.mm.aaaa) des personnes ayant eu recours à un conseil avec dossier (y c. des services d’aide ou d’interprètes), à un accompagnement à domicile ou ayant suivi des cours. Dans l’alternative, l’organisation faîtière / le mandataire peut joindre au dossier une copie de la décision relative à la mesure AI octroyée.

L’annonce lors de la détection précoce doit être consignée et prouvée. La procédure est réglée au cas par cas avec l’organisation faîtière / le mandataire.

Pour les événements (anciennement appelés « cours d’un jour et lieux d’accueil »), aucune preuve n’est requise. Toutes les organisations élaborent une liste distincte des événements, qu’elles transmettent chaque année à l’OFAS avec le reporting (sous forme de données brutes).

1022 Les clients reconnus qui atteignent l’âge de référence AVS continuent à être considérés comme ayant-droit au sens de la présente circulaire.

1023 Les clients qui présentent un handicap après avoir atteint l’âge de référence AVS sont considérés comme ayants droit au sens de la présente circulaire en vertu de l’art. 101bis LAVS, mais vont être mentionnés séparément et pris en considération par l’OFAS à charge du Fonds AVS. Dans l’intérêt des clients concernés, les organisations faîtières / les mandataires spécialisés et leurs sous-traitants concluent avec l’OFAS un seul contrat portant sur l’octroi d’aides financières afin de maintenir le plus bas

possible les charges administratives. La fourniture de prestations et le décompte remis à l'OFAS sont effectués sur la base des dispositions contractuelles en lien avec l'art. 74 LAI.

1024 Au niveau du CAF, les organisations ne peuvent, dans le cadre du reporting, faire valoir ou décompter plus de prestations au sens de l'art. 101bis LAVS que celles (en moyenne par année) qui avaient été comptabilisées lors de la période contractuelle précédente. Le plafond de la subvention AVS est fixé dans le CAF.

1.8 Activité bénévole

1025 On entend par activité bénévole la fourniture de prestations sans compensation salariale. La subvention AI/AVS est versée lorsque ces prestations ont été convenues dans un concept spécialisé et qu'elles correspondent aux prescriptions qualitatives. Par contre sont indemnisés les frais d'assurance, les frais administratifs de recrutement et de coordination, les frais effectifs de repas, de déplacement et de matériel ainsi que les modestes montants (significativement inférieurs à des salaires comparables) émis en signe de reconnaissance pour l'engagement des bénévoles.

2. Conditions d'octroi pour les aides financières

2.1 Généralités

2001 Les organisations qui perçoivent des subventions de l'AI/AVS d'un montant supérieur à 300 000 francs par année doivent être inscrites au registre du commerce.

2002 Les organisations bénéficiaires d'aides financières en vertu de l'art. 74 LAI s'engagent à respecter la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1), en particulier les dispositions relatives à l'égalité salariale (à travail égal, salaire égal) et à l'élimination des inégalités à l'encontre des personnes en situation de handicap.

2.2 Partenariat contractuel entre l'OFAS et l'organisation faîtière/le mandataire

2003 L'OFAS conclut des contrats CAF selon l'art. 74 LAI et l'art. 101bis LAVS avec les organisations faîtières de l'aide privée aux personnes handicapées. Les organisations faîtières définissent dans leurs documents commerciaux centraux (par ex. statuts, stratégie) clairement les groupes cibles et les prestations fournies qui doivent être conformes à l'article définissant le but. La durée du contrat est de quatre ans.

2.3 Définition de l'organisation (mandataire / sous-traitant)

2004 **Fonction/rôle de l'organisation faîtière (OF/mandataire)**
L'organisation faîtière/mandataire est l'interlocuteur direct de l'OFAS pour tout ce qui relève du CAF ; tous les contacts entre les deux parties passent exclusivement par les personnes désignées à cette fin dans le contrat. L'OF/Mdt pilote, coordonne, soutient et surveille la fourniture de prestations de ses SC en s'assurant de sa conformité au contrat, et veille à ce que les conditions soient équitables. Les sous-contrats définissent entre autres les subventions

AI/AVS, les catégories de prestations convenues, les délais, les règles d’intervention et les sanctions possibles en cas de non-respect des exigences contractuelles.

2005 L’OF/Mdt assume sa fonction et son rôle dans le dialogue avec ses SC et représente ces derniers vis-à-vis de l’OFAS.

2006 L’indemnité annuelle prévue pour la fonction d’organisation faîtière est fixée au début de chaque période contractuelle et reste inchangée pour toute sa durée. L’indemnité est calculée sur la base des subventions octroyées en 2026 aux SC, qui doivent être jointes à la demande officielle ; elle s’élève au minimum à 1000 francs par SC ou à 5 % de la subvention de l’AI/AVS du SC, jusqu’à un maximum de 5000 francs.

L’OF/Mdt peut (après avoir informé le SC) facturer à ce dernier les tâches administratives ou de coordination qu’elle effectue de manière centralisée pour son compte.

2.4 Désignation « organisation de l’aide privée aux personnes handicapées »

2007 **Conditions d’octroi d’une subvention**
La conclusion d’un contrat portant sur l’octroi d’aides financières (CAF) suppose que les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies.

2008 La désignation « organisation de l’aide privée aux personnes handicapées » vaut aussi bien pour l’organisation faîtière (OF/mandataire) que pour les organisations sous mandataires (sous-traitantes). L’organisation doit être de droit privé, reconnue d’utilité publique, exemptée de l’impôt cantonal et de l’impôt fédéral direct et avoir son siège en Suisse. Les objectifs statutaires ne doivent pas poursuivre de but lucratif mais être d’intérêt public et être voués au bien-être de tiers. Les moyens financiers doivent être utilisés de manière adéquate, économique et orientée sur les résultats. L’organe directeur se compose de membres indépendants les uns des autres. La présidence (et son suppléant) et la direction (et son suppléant) de l’organisation ne doivent pas avoir de liens personnels. Les membres du niveau opérationnel de l’organisation faîtière/ mandataire

n’ont pas le droit de vote. La séparation personnelle des niveaux stratégique et opérationnel est déterminée en fonction de la taille de l’organisation, garante dans le sens d’une bonne gouvernance. Un système de contrôle interne (SCI) suffisant est en place (comprenant au moins le principe des quatre yeux, une réglementation des signatures, une réglementation des compétences) qui est régulièrement contrôlé et, le cas échéant, adapté, et dont la preuve peut être apportée.

2009 L’organisation poursuit l’objectif de s’engager de manière déterminante à tous niveaux en faveur des personnes en situation de handicap et de leurs proches et de les impliquer (autoreprésentation). Les nouvelles attributions de postes de travail et les nominations des organes de direction sont effectuées en tenant compte de cet objectif. L’organisation doit tenir compte de la mise en œuvre de ces directives dans ses processus de gestion du personnel et peut être contrôlée sur place dans le cadre d’un audit.

2010 Des organisations et/ou des établissements juridiquement indépendants sont rattachés à une organisation faîtière. L’OF/Mdt s’assure que les aides financières sont utilisées de manière appropriée, économique et orientée sur les résultats. Elle pilote, coordonne et vérifie les prestations convenues et axe son offre sur le plus grand nombre possible de nouveaux clients. Les objectifs des prestations sont en rapport avec les documents de l’organisation (statuts, stratégie).

2011 L’organisation faîtière elle-même/mandataire lui-même fournit les prestations convenues dans le contrat à hauteur d’au moins 10 % de la subvention de l’AI/AVS (y c. les charges nécessaires pour la fonction d’organisation faîtière) ou de 300 000 francs de la subvention de l’AI/AVS. L’OF peut faire appel à des tiers pour la fourniture des prestations et conclure avec eux des sous-contrats. Tout sous-contrat doit être conclu par écrit et faire appliquer, le cas échéant, les dispositions de la présente circulaire. Ce

dernier doit également prévoir un droit de regard par l'organisation faîtière/mandataire et l'OFAS.

2012 **Sont considérées comme sous-traitants :**
- en premier lieu, des organisations de droit privé reconnues d'utilité publique qui consacrent leurs activités entièrement ou dans une large mesure à l'aide aux personnes handicapées ;
- en second lieu, d'autres organisations de droit privé reconnues d'utilité publique, lorsqu'aucune organisation du chapitre précédent n'est en mesure de fournir des prestations adaptées aux besoins conformément au ch. 2018 ; les justificatifs correspondants doivent être présentés à l'OFAS ;
- exceptionnellement, des organisations de droit privé non reconnues d'utilité publique ; l'OF/Mdt doit alors préalablement prouver à l'OFAS que pour des raisons économiques et techniques, elle n'est pas en état de fournir des prestations qui ne répondent aux besoins ni directement ni indirectement via ses sous-traitants.

2013 Lorsqu'un sous-traitant perçoit pour ses prestations des subventions de l'AI/AVS en vertu de plusieurs contrats, les organisations faîtières/mandataires concernés sont tenus d'ajuster et de coordonner les prestations entre eux.

2014 L'adhésion d'un nouveau SC ne peut prendre effet qu'au début d'une période contractuelle ; les départs, en revanche, sont possibles en tout temps. Tout changement doit être annoncé à l'OFAS sans délai. En cas de départ, les éventuels fonds de fluctuation existants (et les soldes positifs selon la tabelle de progression) doivent être réglés/remboursés. L'OFAS contrôle les adhésions et les départs pour vérifier et approuver la conformité des dispositions contractuelles.

2015 Tout changement (par ex. changements de nom) d'une OF/Mdt ou d'un SC doit être communiqué sans délai à l'OFAS.

2016 **Large mesure**
L'organisation faîtière/mandataire doit se consacrer entièrement ou dans une large mesure aux personnes en situation de handicap/invalides.

2017 Cette exigence est respectée si, pour chaque exercice comptable, l'une au moins des conditions contractuelles suivantes est remplie :

– au moins 50 % des clients sont reconnus comme bénéficiaires de prestations au sens de l'art. 74 LAI ;
– au moins 1000 personnes reconnues comme bénéficiaires de prestations au sens de l'art. 74 LAI ;
– les coûts complets imputables aux prestations fournies aux bénéficiaires de prestations au sens de l'art. 74 LAI s'élèvent à 1 000 000 francs au moins.

2018 Les prestations visées à l'article définissant le but doivent être proposées à l'échelle nationale ou dans une région linguistique de façon continue. Elles doivent être fournies en Suisse et sont en principe publiées.

2019 L'organisation faîtière / mandataire s'engage à réexaminer régulièrement son offre, à l'optimiser et à l'adapter aux besoins actuels sur le plan du contenu et de la méthode. L'OFAS doit être informé des résultats.

2.5 Subvention de l'AI/AVS

2020 Les subventions de l'AI/AVS sont uniquement octroyées pour des prestations appropriées, orientées sur les résultats et économiques destinées à des personnes reconnues comme ayants droit conformément à l'article définissant le but.

2021 Les valeurs de référence de chaque unité de prestation prises en compte par l'OFAS sont recalculées* pour la période contractuelle 2028-2029 et servent de base pour évaluer l'économicité. La subvention maximale de l'AI par unité

de prestation (= tarif) ne peut pas excéder 80 % de la valeur de référence et est fixée individuellement pour chaque OF/Mdt dans le cadre des négociations contractuelles. Si les coûts par unité de prestation au niveau de l'organisation faîtière / du mandataire dépassent la valeur de référence correspondante au niveau du mandataire, l'organisation faîtière / le mandataire doit justifier cette différence dans le reporting. Si besoin est, l'OFAS et convient avec le mandataire des mesures adéquates et adopte si nécessaire des mesures de sanction en conformité avec les ch. 4008 ss.

* Le calcul s'appuie, d'une part, sur des données de l'Office fédéral de la statistique et, d'autre part, sur les valeurs comparatives des organisations.

Les valeurs de référence (exogènes) suivantes s'appliquent pour la période contractuelle 2028-2029 :

129 francs par heure pour les consultations sociales / la mise en relation avec des services d'assistance / l'interprétariat / l'encouragement de l'entraide et de l'autonomie / les médias et publications / l'accompagnement à domicile / les PROSPREH

130 francs par heure pour les conseils en matière de construction

159 francs par heure pour les conseils juridiques

129 francs par heure pour les cours/événements

Les valeurs de référence sont à nouveau vérifiées au plus tard après huit ans (deux périodes contractuelles) et sont si besoin adaptées aux nouvelles circonstances.

2022 La subvention versée à un partenaire contractant pour une période contractuelle correspond au maximum à la subvention accordée pour la période contractuelle précédente (voir art. 108^{quater}, al. 1, RAI).

2023 Pour la période contractuelle 2028-2029, les subventions de l'AI/AVS sont indexées sur le renchérissement : les renchérissements positif et négatif seront pris en compte. Un renchérissement négatif n'est pris en compte que jusqu'au tarif de base défini dans le CAF (valeur fin 2027). L'adaptation du renchérissement pour une année en cours se base sur la moyenne du renchérissement annuel au 31 décembre de l'année précédente selon l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) et il est ajusté en fonction de la dernière adaptation. La correction est effectuée par le biais des acomptes ordinaires. Pour la première année contractuelle 2028, le renchérissement sera calculé sur la base de l'indice au 31.12.2027.

2024 Aucune subvention n'est versée pour des prestations nouvelles ou élargies durant la période contractuelle 2028–2029.

2025 Au niveau de l'organisation faîtière / du mandataire et des sous-traitants, le taux de financement AI moyen sur quatre ans ne peut dépasser 80 %. Si le taux de financement est supérieur à 80 %, la subvention de l'AI/AVS est réduite en conséquence.

Le taux de financement de l'AI désigne le rapport entre la subvention de l'AI/AVS et les coûts complets de l'exploitation au sens de l'art. 74 LAI.

2.6 Prescriptions minimales concernant la structure, le pilotage, le reporting, y c. la révision des comptes

2026 **Saisie des prestations et des bénéficiaires**
Les organisations sont tenues d'enregistrer de manière constante et systématique les prestations de l'exploitation art. 74 LAI. Les exigences en la matière figurent dans les directives sur le reporting.

2027

Les organisations doivent appliquer les normes de présentation des comptes suivantes :

Les organisations qui reçoivent une subvention de l'AI/AVS (y c. indemnité pour l'OF)
– jusqu'à 300 000 francs tiennent au moins une comptabilité conforme aux principes d'une comptabilité commerciale ;
– de plus de 300 000 francs tiennent une comptabilité aux normes Swiss GAAP RPC 21 et 28.

2028 Dans le cadre du reporting, une comptabilité analytique (CA) de l'exploitation art. 74 LAI doit être tenue pour toute OF / Mdt et pour chacun de leurs SC ; l'OF / le Mdt transmet à l'OFAS, jointes aux autres informations de base, toutes les CA des organisations concernées, ainsi qu'une comptabilité analytique consolidée.

2029 La CA distingue les catégories de coûts, les centres de coûts et les unités d'imputation. La CA doit permettre de remonter à la comptabilité financière (déclaration de l'ensemble des charges et des produits). Après délimitation, les charges et les produits sont répartis, dans la mesure du possible, entre unités d'imputation distinctes. Si l'organisation est engagée dans d'autres secteurs d'exploitation, les produits non entièrement imputables à l'exploitation art. 74 LAI sont pris en compte à proportion du rapport entre les coûts complets de l'exploitation art. 74 LAI et les charges totales indiquées dans la CF de l'organisation, puis répartis sur l'exploitation art. 74 LAI.

2030 En fonction des éléments déterminants, les centres de coûts sont à répartir, resp. à facturer sur les unités coûts. Les flux de valeurs doivent être documentés de manière compréhensible.

2031 D'autres exigences figurent dans les directives sur le reporting.

2.7 Excédent et découvert ; contribution de couverture (CC 4)

2032 **Utilisation de la subvention de l'AI et obligation de remboursement (s'applique à l'organisation faîtière / au mandataire et aux sous-traitants)**
Principe de l'affectation : un éventuel excédent de couverture (CC 4 positive) figurant au total de l'unité d'imputation art. 74 LAI ne peut être ni distribué ni utilisé à d'autres fins que celles prévues, mais doit être utilisé les années suivantes pour atteindre les objectifs fixés et il est soumis à une obligation de remboursement sous conditions (voir ch. 4011).

2033 Pour toutes les organisations, la CC 4 est inscrite chaque année dans une tabelle de progression conformément à la CA. Les soldes positifs doivent être comparés au fonds de fluctuation (voir annexe). Tout écart par rapport à ce fonds doit être justifié. La compensation de CC 4 négatives par des CC 4 positives est permise.

Pour d'autres réglementations concernant le traitement des excédents et des découverts à la fin d'une période contractuelle, voir le ch. 1013.

2034 L'annexe aux comptes annuels de l'exercice correspondant doit indiquer que les excédents provenant d'aides financières constituent un capital de fonds affecté et sont en principe soumis à l'obligation de restituer.

2035 Pour les organisations qui bénéficient contractuellement, d'une subvention annuelle de l'AI/AVS supérieure à 300 000 francs, la CC 4 est comptabilisée au plus tard l'année suivante (c'est-à-dire pendant l'année qui suit l'exercice sous revue) et inscrite au bilan dans un fonds de fluctuation séparé affecté à l'exploitation art. 74 LAI. Le cas échéant, une indication doit impérativement être ajoutée dans l'annexe aux comptes annuels. Pour ce qui concerne la compensation, le ch. 2033 est applicable par analogie.

L’organisation faîtière / le mandataire doit en tout temps être en mesure de donner des renseignements détaillés sur la dotation du fonds de fluctuation et de son utilisation. Ce fonds est comparé avec la tabelle de progression. Tout écart par rapport à ce fonds doit être justifié (voir ch. 2033).

Pour d’autres réglementations concernant le traitement des excédents et des découverts à la fin d’une période contractuelle, voir le ch. 1013.

2036 Les règles suivantes s’appliquent :

Le montant maximal des subventions de l’AI dans le fonds de fluctuation s’élève, par période contractuelle, au maximum, à la subvention de l’AI/AVS allouée selon le contrat pour la période contractuelle (en règle générale quatre ans).

– Toute correction de la CA dérivée du reporting de l’OFAS qui a une incidence sur les CC 4 doit être mentionnée dans le fonds de fluctuation / dans la tabelle de progression.
– Le transfert de contributions de couverture ou de fonds de fluctuation art. 74 LAI entre les organisations (organisations faîtières / mandataires et sous-traitants) n’est pas admis. L’organisation faîtière / le mandataire peut régir au cas par cas pour les prestations et les subventions de l’AI/AVS dans les sous-contrats, sous réserve du ch. 2011 CSOAPH.
– Les fonds de fluctuation négatifs ne sont pas admis.

3. Prestations subventionnées

3.1 Prestations et catégories de prestations (conformément à l'aperçu des prestations, annexe 1)

Prestations spécifiques aux personnes

Principe

Toutes les prestations subventionnées sont définies dans un concept spécialisé contractuel conformément à l'article définissant le but avec leurs groupes cibles.

Les offres visées à l'art. 74 LAI s'adressent en principe à toutes les catégories d'âge couvertes par l'AI et répondent à leurs besoins respectifs. Une part limitée du montant à disposition est également allouée

3001 **Spécifiques à l'individu, pour les personnes en situation de handicap et leurs proches**

- Conseil social et pratique fourni par des spécialistes
- Conseil social et pratique fourni par des personnes concernées (conseils de pairs) avec le soutien de spécialistes
- Mise en relation avec des services d'aide par des spécialistes
- Accompagnement à domicile par des spécialistes
- Conseil en matière de construction par des spécialistes
- Conseil juridique par des spécialistes

Remarque
Le travail de fond relatif à chaque prestation est indiqué séparément dans le concept spécialisé, et fait partie intégrante de la prestation spécifique individuelle en question.

3002 **Spécifique aux groupes, pour les personnes en situation de handicap et leurs proches**

– Médias et publications rédigés et publiés de manière accessible pour les groupes cibles
– Développement, élaboration et diffusion de matériel d'information et médias rédigés et publiés en mode accessible pour les groupes cibles
– Service d'information et de documentation
– Encouragement de l'entraide et de l'autonomie par des spécialistes ;
– Cours destinés aux personnes en situation de handicap et à leurs proches (avec ou sans nuitée). Les contenus des cours, en particulier leurs objectifs et la transmission des informations, doivent être conçus spécifiquement pour les groupes cibles. La publication et la mise en œuvre doivent être accessibles (y c. pour les personnes aux handicaps multiples et leurs proches). L'imputation se fait ici aussi en fonction du contenu spécifique du cours selon le concept spécialisé correspondant et de la publication/mise en œuvre en mode accessible.
– Evénements (y c. anciennes catégories « cours d'un jour » et « lieux d'accueil ») pour les personnes en situation de handicap et leurs proches. Les contenus des cours, en particulier leurs objectifs et la transmission des informations, doivent être conçus spécifiquement pour le(s) groupe(s) cible(s). La publication et la mise en œuvre doivent être accessibles (y c. pour les personnes aux handicaps multiples et leurs proches). Les participants ne sont pas tenus de présenter un justificatif AI pour ces événements. Remarque générale :

Le travail de fond est présenté séparément dans le concept spécialisé.

3.2 Prestations non spécifiques aux personnes (PROSPREH)

3003 **Prestations ayant pour objet de soutenir et d'encourager la réadaptation des handicapés PROSPREH :**

– Tâches générales d'information et de relations publiques
– Travail de fond ayant pour objet un thème spécifique / Projets art. 74 LAI

3004 Les projets au sens de l'art. 74 LAI dont le volume des coûts dépasse 100 000 francs doivent être soumis préalablement à l'OFAS pour approbation. Les demandes déposées après coup pour des projets ayant déjà démarré ne peuvent être approuvées rétroactivement. Un reporting annuel doit être établi et transmis à l'OFAS pour chaque projet validé. L'OFAS se réserve le droit de coordonner l'approbation de projets avec le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BEPH). Les projets en cours ou terminés avec un coût supérieur à 100 000 francs doivent être publiés sur le site Internet de l'organisation, dans un portfolio (mandat du projet, organisation, étapes, clôture). Les projets de moins de 100 000 francs ne nécessitent pas d'approbation préalable par l'OFAS. Néanmoins, leurs objectifs et leurs contenus doivent être documentés.

3.3 Concepts spécialisés / concepts d'évaluation

3005 Les concepts spécialisés décrivent les prestations et les objectifs associés qui relèvent des activités visées à l'art. 74 LAI et constituent une partie intégrante du contrat CAF 2028-2029 correspondant.

Les concepts d'évaluation, y compris les modèles d'efficacité, décrivent le pilotage orienté résultats et processus des prestations qui relèvent des activités visées à l'art. 74 LAI et constituent une partie intégrante du CAF 2028-2029 correspondant.

3006 Pour chaque catégorie de prestations prévue (selon les points 3.1 et 3.2), l'OF/Mdt remet si possible un concept spécialisé consolidé pour toutes les organisations parties au contrat fournissant la même prestation dans le même contrat (Mdt/SC).

De plus, chaque OF/Mdt remet un concept d'évaluation pour la prestation spécifiquement définie dans chaque contrat au cours de la période contractuelle 2028-2029.

La fourniture des prestations se base en principe sur le concept d'évaluation, modèle d'efficacité compris, qui décrit comment l'organisation pilote, en mettant l'accent sur les résultats et les processus, l'ensemble de son offre de prestations qui relèvent des activités visées à l'art. 74 LAI. Ce concept d'évaluation général peut être élaboré de manière consolidée pour l'ensemble de l'OF ou par organisation, en fonction de la composition de l'OF et de ses SC. Ces concepts d'évaluation généraux sont remis avec la demande pour la période contractuelle 2028-2029.

Pour au moins une catégorie de prestations prévue (selon les points 3.1 et 3.2), l'OF/Mdt remet si possible un concept d'évaluation spécifique, y compris un modèle d'efficacité, consolidé pour toutes ou une partie des organisations fournissant la même prestation dans le même contrat (Mdt/SC). L'étendue de l'évaluation spécifique est définie dans le cadre des négociations contractuelles entre l'OF et l'OFAS. En fonction de l'objet de l'évaluation convenu, l'OF soumettra le ou les concepts d'évaluation spécifiques par type de prestation au plus tard à l'issue du premier semestre du CAF 2028-2029. Un rapport relatif aux effets escomptés et inattendus et, de manière générale, à l'évolution du pilotage orienté résultats et processus est remis à l'OFAS avant le début des négociations pour la prochaine période contractuelle.

D'autres exigences figurent dans le guide sur le pilotage orienté résultats et processus (partie générale et partie spécifique).

3.4 Communication des prestations (site Internet, obligation de publication, accessibilité, etc.)

3007 Les organisations publient, de manière visible et facile à trouver, les contenus de leurs prestations sur leur page Internet, sur leurs médias sociaux et sur leurs médias imprimés. Un accès sans obstacle est garanti tant sur le plan du contenu que de la technique (par ex. en langage simple, facile à lire, etc.).

Principe relatif à l'accessibilité :

- Toutes les organisations d'aide aux personnes handicapées bénéficiant de subventions au sens de l'art. 74 LAI veillent à ce que leurs informations soient largement accessibles, idéalement dans le respect des critères du *Web Content Accessibility Guidelines* (WCAG) 2.1 aux niveaux de conformité A, AA et AAA.

- Les organisations d'aide aux personnes handicapées indiquent la norme d'accessibilité appliquée sur leurs sites web, par exemple :

  – la norme respectée en principe par les sites web des organisations pour chaque groupe cible (handicap moteur, déficience auditive, déficience visuelle, langue facile à lire, épilepsie, etc.) ;

  – la description des exceptions s'écartant de cette norme ;

  – la présence d'un dispositif permettant aux utilisateurs de signaler les erreurs qu'ils constatent dans la mise en œuvre de l'accessibilité (le maintien de l'accessibilité est un processus continu).

Les points suivants sont en principe respectés, des exceptions pouvant toutefois être convenues au cas par cas avec l'OFAS :

- Leurs groupes cibles bénéficient au minimum du niveau A selon la norme WCAG ; pour les autres groupes cibles, l'accessibilité peut n'être que ponctuelle (mise en place en vue du CAF 2030-2033, car le niveau A au minimum sera requis pour tous les groupes cibles). Lien (en anglais) : *WCAG Compliance 2026: Standards and Requirements*.

- Les petites organisations dont la subvention de l'AI est inférieure à 100 000 francs constituent d'autres exceptions.

3.5 Coûts pris en compte / recettes

3008 Les recettes et les coûts planifiés pour chaque année de la période contractuelle sont indiqués dans le concept spécialisé ; avant la conclusion du contrat, l'OFAS en vérifie la plausibilité.

3.6 Délimitation des prestations et règles de compensation

3009 Pour chaque CAF, un plafond global de subvention AI/AVS est fixé. Ce dernier comprend une subvention maximale pour les prestations non destinées aux personnes. Pour ce qui concerne le plafond de subvention de l'AVS voir le ch. 1024.

3010 Pour les prestations non destinées à des individus / personnes (PROSPREH), le montant versé en faveur des « tâches générales d'information et de relations publiques » (groupe de compensation B) représente au plus 5 % du total de la subvention de l'AI/AVS (= 100 %).

3011 Des compensations sont possibles entre les prestations spécifiques à des personnes. Pour les prestations non destinées à des personnes, la subvention de l'AI/AVS non utilisée peut être compensée par des prestations supplémentaires spécifiques aux personnes. Si des prestations ne peuvent être fournies comme convenu durant la période contractuelle, l'OFAS doit en être informé à temps.

4. Procédure d'octroi des aides financières

4.1 Contrat portant sur l'octroi d'aides financières CAF

4.1.1 Conclusion du CAF (requête au moyen d'une demande d'aide financière)

4001 L'OF/Mdt dépose au préalable une demande formelle auprès de l'OFAS pour la conclusion d'un CAF. La demande

est déposée par voie électronique jusqu'au 30 juin 2027 au plus tard sur la plateforme eSub, accompagnée des documents requis.

À l'issue des négociations contractuelles avec l'OF/Mdt, le CAF est signé (annexes comprises) et est dès lors réputé conclu.

4.1.2 Durée

4002 La période contractuelle débute le 1er janvier 2028 et se termine le 31 décembre 2029.

4.1.3 Voies de droit

4003 Si l'organisation faîtière et l'OFAS ne parviennent pas à s'entendre sur le contrat, l'OFAS rend sur demande une décision sujette à recours sur le droit aux subventions.

4.1.4 Rapport de droit

4004 Le contrat règle le rapport de droit entre l'OFAS et le mandataire.

4.1.5 Droit de regard et obligation de renseigner

4005 L'organisation faîtière / le mandataire est tenu de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des subventions, d'autoriser les organes de contrôle à consulter de manière complète les documents pertinents et de leur donner accès aux lieux d'exploitation, y compris à ceux de ses sous-traitants (voir art. 15*c* LSu). En principe, les contrôles de l'OFAS sont annoncés à l'avance, mais des vérifications inopinées peuvent aussi avoir lieu dans certains cas. En cas de modification ou d'adaptation durant la période contractuelle, une copie des statuts (Mdt/SC) doit être remise sans délai à l'OFAS.

4.1.6 Entrée en vigueur et solutions transitoires

4006

La présente circulaire entre en vigueur le 1er janvier 2028 et s'applique pour la période contractuelle 2028-2029.

4007 Dans les cas de rigueur, l'OFAS et l'organisation faîtière / le mandataire peuvent s'accorder sur des solutions transitoires pour mettre en œuvre la présente circulaire. Un cas est dit « de rigueur » si les changements apportés par la nouvelle circulaire menacent de manière substantielle (particulièrement en cas de faillite) l'existence de l'organisation faîtière / du mandataire ou du sous-traitant.

4.1.7 Non-exécution totale ou partielle (sanctions)

4008 L'organisation faîtière/le mandataire qui s'aperçoit qu'elle lui sera impossible d'atteindre les objectifs et de répondre aux exigences ou aux conditions fixées dans le contrat doit en informer immédiatement l'OFAS par écrit, et lui soumettre une proposition de plan d'action. S'il n'est pas d'accord avec la proposition avancée ou s'il apprend par ailleurs que le contrat n'est pas exécuté ou de manière totale ou partielle, l'OFAS adresse à l'organisation faîtière / au mandataire une mise en demeure assortie d'un délai pour qu'elle procède aux correctifs nécessaires et revienne à une situation conforme à son engagement contractuel. La mise en demeure permet à l'OFAS d'annuler ou de demander la restitution des aides financières (cf. ch. 4018). La procédure se poursuit ensuite conformément aux dispositions de l'art. 28 LSu.

4009 Si l'organisation faîtière/le mandataire ne se conforme pas à l'obligation de renseigner, l'OFAS peut lui refuser l'octroi des aides financières ou lui demander la restitution des subventions déjà versées, conformément à l'art. 40 LSu.

4.1.8 Résiliation du contrat

4010 L'OFAS peut résilier en tout temps le contrat si l'organisation faîtière/le mandataire a obtenu une subvention en violation des dispositions légales ou sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet. Lorsqu'il résilie le contrat, l'OFAS

exige la restitution des subventions déjà versées, conformément aux art. 30 et 31 LSu.

4011 Si le CAF conclu en vertu de l'art. 74 LAI est interrompu (par ex. suite à une résiliation, à la dissolution de l'organisation, ou si le contrat n'est pas reconduit), le Mdt est tenu d'établir un décompte final pour les prestations déjà fournies. Il est tenu de restituer à l'OFAS sans délai tout solde éventuel résultant d'un excédent de couverture (CC 4 positif).

Pour d'autres réglementations concernant le traitement des excédents et des découverts à la fin d'une période contractuelle, voir le ch. 1013.

4.2 Reporting

4.2.1 Rapports de l'organisation faîtière / du mandataire

4012 **Données annuelles du reporting**
Pour chaque année contractuelle, l'OF/Mdt soumet dans les délais les données de reporting correctes et complètes dans les formulaires prévus à cet effet. De plus, les données brutes sont également fournies. Pour plus d'informations, voir l'annexe 2 de la CSOAPH.

4013 L’OF / le mandataire veille à ce que les heures effectuées pour chaque activité soient traçables jusqu'à la personne qui les a fournies.

4014 Chaque organisation doit en outre mettre à la disposition de l’OFAS les données suivantes sous forme électronique :

- la liste des liens économiques de l’OF/Mdt (uniquement au début de chaque période contractuelle).
- les données brutes de l’OF/Mdt et des SC
- le rapport annuel et/ou le(s) rapport(s) d’activité de l’OF/Mdt et des SC
- le(s) rapport(s) de révision signé(s) de l’OF/Mdt et des SC

4015 Pour les organisations qui reçoivent une subvention de l’AI/AVS inférieure à 300 000 francs, le rapport de l’organe de contrôle (y c. les comptes annuels révisés) peut être transmis.

4016 Des exigences détaillées figurent dans les directives sur le reporting.

4017 Après l’examen des données de reporting, l’OFAS élabore un rapport intermédiaire annuel à l’intention de l’OF/Mdt, qui le transmet ensuite à l’organe de direction.

4018 Afin de permettre la vérification du respect des dispositions contractuelles, les données et les informations requises doivent être remises dans les délais, de manière correcte et complète, au moyen des formulaires mis à disposition. Si ce n’est pas le cas ou s’il existe des doutes fondés quant à l’exécution du contrat, l’OFAS peut retenir ou réduire d’autres acomptes jusqu’à ce que les données et les informations requises soient de qualité suffisante pour être traitées ou jusqu’à ce que des garanties soient apportées quant au respect du contrat (cf. ch. 4008).

4.2.2 Délais

4019 Les données annuelles mentionnées dans les directives sur le reporting doivent être remises à l'OFAS au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Le report de ce délai n'est possible qu'en cas d'événement imprévisible et dûment motivé.

4020 L'inobservation du délai, normal ou prolongé, entraîne une réduction de la subvention d'un cinquième par mois de retard à compter du premier mois.

4.3 Procédure

4.3.1 Mutations

4021 Toute modification des coordonnées des interlocuteurs de l'OF/Mdt ainsi que toute modification des statuts doit être communiquée par écrit à l'OFAS au moyen du formulaire de mutation prévu à cet effet.
Remarque : l'OF/Mdt doit communiquer à l'OFAS, par écrit et avec double signature, toute modification des coordonnées du compte sur lequel doit être versée la subvention de l'AI/AVS, également au moyen du formulaire de mutation prévu à cet effet.

4022 L'admission de nouvelles catégories de prestations durant la période contractuelle n'est possible qu'à titre exceptionnel, sur la base d'un concept spécialisé et après approbation de l'OFAS. Le mandataire annonce le plus tôt possible à l'OFAS toute suppression d'une catégorie de prestations prévue dans le contrat et indique les motifs de cette suppression.

4.3.2 Conditions relatives à la qualité

4023 Les conditions relatives à la qualité comprennent des prescriptions et des critères de contrôle sur les points suivants :

– la structure de l'organisation,

– le personnel,
– les processus des prestations,
– les résultats.

4024 L'organisation faîtière/ mandataire est responsable du respect des conditions relatives à la qualité (respect des délais inclus) en son nom et au nom des sous-traitants rattachés au contrat.

4.3.3 Protection des données

4025 Les parties au contrat s'engagent à respecter les réglementations fédérales et cantonales en vigueur concernant la protection des données.

4.3.4 Audit de l'OFAS

4026 Les audits ont pour but d'évaluer le respect des exigences et des directives relatives aux subventions visées à l'art. 74 LAI. Pour réaliser ces audits, l'OFAS est habilité, entre autres, à exiger la transmission de données personnelles. Un audit est réalisé auprès du mandataire au moins une fois par période contractuelle. Au besoin, des audits supplémentaires peuvent être réalisés, y compris auprès des sous-traitants.

4.3.5 Mode de paiement

4027 – La subvention de l'AI/AVS pour une période contractuelle est versée en huit acomptes.
– En règle générale, le montant d'un acompte représente 50 % du montant de la subvention annuelle.
– Les acomptes versés sont comparés régulièrement avec les prestations effectivement fournies selon les données de reporting dont la vraisemblance a été vérifiée, et ils sont ajustés en conséquence en cas d'écart de plus de 20 %.
– Le décompte des subventions AI/AVS s'effectue conformément aux tarifs par unité de prestation convenus contractuellement, selon l'étape du formulaire « Aperçu de la

répartition de la contribution AI/AVS entre les organisations d'aide aux personnes handicapées (Mdt et SC) ».
– Un décompte est établi à la fin de la période contractuelle pour les prestations effectivement fournies. Le remboursement du solde pour la période contractuelle est versé après présentation et vérification des données du reporting de la dernière année contractuelle.
– S'il reste un solde en faveur de l'OFAS au moment du décompte final, il peut être déduit de la subvention de l'AI/AVS de la période contractuelle suivante.

4.3.6 Conclusion de la période contractuelle

4028 Un décompte final est établi au terme de la période contractuelle.

4.3.7 Publication des comptes annuels et du rapport d'activité

4029 Les comptes annuels et les rapports d'activité doivent être publiés chaque année en temps utile (par ex. après validation par l'assemblée) sur tout site internet existant de l'organisation. Les concepts d'évaluation sont établis une fois par période contractuelle et sont publiés sous une forme appropriée.

Annexes

1 Aperçu des prestations – Prestations et catégories de prestations exploitation au sens de l’art. 74 LAI

2 Directives sur le reporting

3 Confirmation des conditions relatives à la qualité

4 Calcul de la capacité de prestation propre (exemple)

5 Calcul de la capacité de prestation propre (modèle)

6 Guide relatif au concept d'évaluation destiné aux organisations de l’aide privée aux personnes handicapées bénéficiant d’aides financières selon l’art. 74 LAI

7 Guide relatif au pilotage axé sur les résultats et les processus pour les organisations de l’aide privée aux personnes handicapées bénéficiant d’aides financières selon l’art. 74 LAI – Partie spécifique

8 Concept pour les cours et événements des organisations de l’aide privée aux personnes handicapées dans le cadre des aides financières selon l’art. 74 LAI

9 Liste des liens économique du mandataire

10 Déclaration d’intégralité (Ddi)